

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la Résolution Hadrien Buclin et consorts –
Un permis humanitaire pour Solomon Arkisso, en danger après son renvoi forcé de Suisse (21_RES_12)

Rappel de l'intervention parlementaire

Le Grand Conseil vaudois considérant :

- l'interpellation 21_INT_20 Jean Tschopp et consorts - « Stop aux vols spéciaux vers l'Ethiopie en conflit armé », présentée au Grand Conseil Vaudois le 9 février 2021 ;*
- le renvoi forcé de Monsieur Solomon Arkisso le 27 janvier 2021 en Ethiopie et sa mise en danger en Ethiopie vu les nouvelles alarmantes sur sa situation actuelle dans ce pays ;*
- que Monsieur Solomon Arkisso, ressortissant éthiopien, est membre de l'ethnie Oromo, contre laquelle le pouvoir central du pays (Front de Libération du Peuple du Tigré : FLPT) a mené une politique de discriminations et de persécutions (non-reconnaissance linguistique et culturelle, privation d'accès aux ressources naturelles) ;*
- que Monsieur Arkisso est proche du parti OLF (Oromo Liberation Front), parti étant la cible de persécutions de la part du parti au pouvoir actuellement en place. Durant tout son séjour en Suisse, s'est engagé auprès de la communauté Oromo et a participé à de nombreuses actions et manifestations publiques de contestation du gouvernement éthiopien et que cette participation l'expose depuis son retour en Ethiopie à des persécutions de la part de la police ;*
- les graves violations des droits humains qui sont perpétrées en Ethiopie, documentées par des associations de défense des droits humains telles que Human Rights Watch, Amnesty International et l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) ;*
- la décision du 26 janvier 2021, par laquelle le comité contre la torture de l'ONU (CAT) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ont ordonné la suspension du renvoi de deux ressortissant-es éthiopien-nes par le même vol spécial que Solomon Arkisso ;*
- le principe de non-refoulement garanti par l'article 25 de la Constitution fédérale, l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés et l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*
- le fait que Monsieur Solomon Arkisso représente un exemple d'intégration, comme en atteste notamment sa participation active aux clubs de football CS Chavannes et au FC Morges, son travail assidu d'agent d'entretien des foyers de l'EVAM, sa mise sur pied d'un atelier de construction et réparation de vélos électriques avec du matériel recyclé dans le cadre de la mesure d'insertion professionnelle Embelimur ainsi que son projet de mettre en place une équipe de foot pour les participants de cette même mesure d'insertion, le fait qu'il a appris le français et tissé un large réseau d'ami.e.s en Suisse qui non seulement l'apprécient, mais tiennent profondément à lui et sont très inquiets pour lui ;*

– *l'attachement du canton de Vaud aux droits fondamentaux et à la tradition humanitaire de la Suisse, ainsi que l'intérêt de la Suisse à promouvoir son image de pays garant de la Convention de Genève et considéré comme un centre mondial des droits humains et de l'humanitaire,*

invite le Conseil d'Etat à demander au Conseil fédéral qu'il délivre de toute urgence un visa humanitaire pour Monsieur Solomon Arkisso.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève tout d'abord que, dans sa réponse à l'interpellation Jean Tschopp et consorts « Stop aux vols spéciaux vers l'Ethiopie en conflit armé » (21_INT_20), il avait exposé la situation liée au retour de Monsieur Solomon Arkisso. Il se permet dès lors de renvoyer au surplus et pour l'essentiel à la réponse à cette interpellation (21_REP_41) traitée par le Grand Conseil dans sa séance du mardi 24 août 2021.

Le Conseil d'Etat communique ensuite que, dès le dépôt de l'interpellation précitée, il a, dans son courrier du 10 février 2021, interpellé à son tour le Conseil fédéral pour lui faire part de sa préoccupation au sujet de la question des renvois en Ethiopie, en lien avec la situation régnant dans cet Etat.

La cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP), Madame la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter, a répondu dans son courrier du 5 mars 2021, que le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) suivait de manière attentive la situation en Ethiopie et en particulier l'évolution des événements sévissant dans la région du Tigré. Elle a en outre précisé que, s'il n'y avait pas lieu de suspendre de manière générale les renvois dans ce pays, aucune personne originaire de la région du Tigré n'avait toutefois été rapatriée depuis novembre 2020.

Le 16 avril 2021, le chef du Département cantonal de l'économie, de l'innovation et du sport s'est alors adressé au Secrétaire d'Etat aux migrations, Monsieur Mario Gattiker, afin de connaître les critères exacts appliqués par le SEM pour apprécier l'exigibilité d'un renvoi, non seulement vers l'Ethiopie, mais également de manière générale, quel que soit le pays de destination.

En date du 29 avril 2021, le Secrétaire d'Etat a répondu que *« l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi se faisait par le SEM sur la base de l'article 83 alinéa 4 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Selon cette disposition, l'exécution du renvoi d'une personne étrangère dans son pays d'origine ou de provenance n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger, notamment en raison d'une situation de guerre, de guerre civile ou encore de violence généralisée. Dans ces cas de figure, le SEM examine néanmoins si la personne concernée peut s'installer dans une autre région du pays. Outre la situation prévalant dans le pays d'origine ou de provenance, des circonstances personnelles peuvent également entraîner une mise en danger concrète et donc rendre l'exécution du renvoi inexigible. La disposition précitée mentionne ainsi l'existence d'une nécessité médicale ».*

Il a conclu que *« la question de savoir si l'exécution d'un renvoi pourrait - à cause de circonstances personnelles - conduire une personne à se trouver dans une situation de détresse existentielle, voire dans une situation inhumaine, nécessite une évaluation exhaustive prenant en compte à la fois les particularités du pays et l'ensemble des circonstances personnelles. Si une mise en danger concrète est constatée, une admission provisoire pour inexigibilité de l'exécution du renvoi est octroyée, ceci sous réserve de l'art. 83a al.7 LEI. Ces critères d'examen sont valables pour tous les pays d'origine et de provenance et par conséquent aussi pour les demandeurs d'asile déboutés en provenance d'Ethiopie. »*

En date du 15 juin 2021, le Parlement vaudois a adopté par 72 voix contre 65 et 5 abstentions, la résolution du député Hadrien Buclin intitulée *« Un permis humanitaire pour Solomon Arkisso, en danger après son renvoi forcé de Suisse ».*

Le Conseil d'Etat, ne disposant pas des compétences légales pour satisfaire à la demande exprimée par la majorité du Grand Conseil, a fait suivre cette résolution au Conseil fédéral en date du 28 juin 2021.

Le secrétaire d'Etat aux migrations, chargé par l'Exécutif fédéral de répondre au Gouvernement vaudois, a communiqué à ce dernier, dans son courrier du 16 juillet 2021, que les autorités fédérales *« ne disposent d'aucun élément qui laisse penser que la procédure d'asile en Suisse de Monsieur Arkisso n'a pas été menée correctement ou que son renvoi ait été effectué en violation des dispositions légales et des engagements internationaux de la Suisse ».*

Il a ajouté que *« s'il estime que sa vie ou son intégrité physique est directement, sérieusement et concrètement menacée en Ethiopie, Monsieur Arkisso peut déposer une demande de visa humanitaire auprès de la représentation suisse à Addis Abeba »* en précisant que *« le dépôt d'une telle demande requiert la présence personnelle du requérant et ne peut s'effectuer par le biais d'un intermédiaire. Il incombe, en effet, au demandeur d'exposer les préjudices dont il serait l'objet et de documenter ses propos par le dépôt de preuves éventuelles ».*

Monsieur Gattiker a enfin relevé, qu'à la date de son courrier, il n'avait pas connaissance d'une telle demande de la part de Monsieur Arkisso et que, cas échéant, elle serait examinée par la représentation suisse compétente en collaboration avec le SEM.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1^{er} décembre 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat